



**IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER**

Dossier du BHI N° S3/0104

**LETTRE CIRCULAIRE 73/2015**  
**25 septembre 2015**

**REVISION DU MANDAT ET DES REGLES DE PROCEDURE  
DU COMITE DE COORDINATION INTER-REGIONAL (IRCC)**

Références :

- A. LC de l'OHI 69/2015 du 17 septembre – *Résultat de la septième réunion du comité de coordination inter-régional (IRCC-7)*
- B. LC de l'OHI 76/2014 du 28 novembre – *Restructuration des groupes de travail du comité des services et des normes hydrographiques (HSSC)*
- C. LC de l'OHI 42/2015 du 18 juin – *Création du groupe de travail de l'OHI sur la bathymétrie participative (CSBWG)*
- D. Mandat et Règles de procédure de l'IRCC

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire citée en référence A informait les Etats membres du résultat de la septième réunion du comité de coordination inter-régional (IRCC-7). Le rapport de cette réunion indique que le comité a revu son mandat (ToR) et ses règles de procédure (RoP) afin de prendre en compte les organes de l'IRCC récemment transférés et établis, dont il a été rendu compte dans les références B et C.
2. Par conséquent, le comité propose un amendement de l'article 1 des RoP afin d'inclure le groupe de travail sur les infrastructures de données spatiales maritimes (MSDIWG) et le groupe de travail sur la bathymétrie participative (CSBWG) dans l'IRCC en tant que nouvelles entités subordonnées.
3. Le comité propose également des amendements au préambule afin de souligner l'utilisation de la collection de données maritimes et aux articles 1 et 3 du mandat afin d'inclure l'importance des infrastructures de données spatiales maritimes. La proposition de mandat et de règles de procédure révisés est présentée en annexe A.
4. Il est demandé aux Etats membres de bien vouloir examiner et envisager d'adopter la révision du « mandat et règles de procédure de l'IRCC » et de faire connaître leur décision en renvoyant le bulletin de vote, fourni en annexe B, **au plus tard le 30 novembre 2015.**

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mustafa IPTES', is placed above the printed name.

Mustafa IPTES  
Directeur

Annexe A : Mandat et règles de procédure de l'IRCC révisés  
Annexe B : Bulletin de vote

**COMITE DE COORDINATION INTER-REGIONAL (IRCC)**  
**Mandat et règles de procédure**  
**(Révisés – modifications en rouge)**

Références :

- a) Lettre circulaire de l'OHI n° 115/2007, en date du 10 décembre 2007
- b) Lettre circulaire de l'OHI n° 46/2009, en date du 03 juillet 2009
- c) Lettre circulaire de l'OHI n° 54/2009, en date du 3 août 2009
- d) Lettre circulaire de l'OHI n° 28/2010, en date du 30 mars 2010
- e) Lettre circulaire de l'OHI n° 71/2014, en date du 24 octobre 2014
- f) Lettre circulaire de l'OHI n° nn/20xx, en date du jj mmmm 20xx

Compte tenu de la nécessité de promouvoir et de coordonner les activités qui pourraient bénéficier d'une approche régionale, et compte tenu, en outre, du fait que le renforcement des capacités et la plus large utilisation de la collecte des données maritimes ont été identifiés en tant qu'objectifs stratégiques, l'Organisation hydrographique internationale établit un comité de coordination inter-régional (IRCC) avec le mandat et les règles de procédure suivants. L'IRCC présentera un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale (« *chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale* » sera remplacé par « *chaque session ordinaire de l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil* » lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis).

**Note :** L'IRCC assumera la responsabilité des questions de politique se rapportant à la base de données mondiale pour les ENC (WEND) jusqu'à ce que le Conseil soit établi.

**Mandat**

1. Etablir, coordonner et développer la coopération en matière d'activités hydrographiques entre les Etats sur une base régionale, et entre les régions, particulièrement en ce qui concerne les questions relatives au renforcement des capacités, à la diffusion des avertissements radio de navigation, à la bathymétrie générale et à la cartographie océanique, aux infrastructures de données spatiales maritimes, à l'enseignement et à la formation, ainsi qu'à la mise en œuvre de la WEND adaptée aux besoins de la navigation internationale.

Etablir une coopération et un partenariat avec les gouvernements, les organisations et le secteur privé dans le but de développer la fourniture de programmes de renforcement des capacités et d'assurer leur durabilité à long terme.

2. Superviser les travaux des organismes inter-organisationnels de l'OHI concernés par les activités qui demandent une coopération et une coordination inter-régionales ainsi qu'indiqué par la Conférence hydrographique internationale (« *la Conférence hydrographique internationale* » sera remplacé par « *l'Assemblée* » lorsque l'Assemblée aura été établie) et fournir avis et directives aux représentants de l'OHI, selon que de besoin.
3. Promouvoir la coopération entre les organisations régionales concernées par l'utilisation des données hydrographiques et bathymétriques, les informations et les produits ainsi que les renseignements sur la sécurité maritime (RSM) pour la sécurité de la navigation et tout autre objectif maritime, y compris le développement économique, la protection environnementale et la gestion des ressources côtières, particulièrement au sein des infrastructures de données spatiales maritimes.
4. Revoir et mettre en application la stratégie de l'OHI en matière de renforcement des capacités et promouvoir les initiatives de renforcement des capacités et de formation identifiées par les organes subsidiaires pertinents de l'Organisation, en facilitant l'interaction entre les CHR et les donateurs potentiels aux niveaux international et régional.
5. Préparer et tenir à jour des publications relatives aux objectifs du comité.

6. Préparer un programme de travail du comité et le proposer à chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale (« *la Conférence hydrographique internationale* » sera remplacé par « *l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil* » lorsque l'Assemblée et le Conseil auront été établis). Examiner et décider des propositions concernant de nouveaux points de travail dans le cadre du programme de travail du comité, en tenant compte des conséquences financières, administratives, et plus largement des conséquences pour les parties prenantes, ainsi que du plan stratégique et du programme de travail de l'OHI.
7. Superviser l'exécution du programme de travail du comité et présenter un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale (« *session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale* » sera remplacé par « *réunion du Conseil* » lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis), y compris une évaluation des résultats obtenus.
8. Proposer à la Conférence hydrographique internationale (« *la Conférence hydrographique internationale* » sera remplacé par « *l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil* » lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis) l'établissement de nouveaux sous-comités, lorsque nécessaire, accompagné d'une analyse coûts-avantages exhaustive.
9. Lorsque c'est nécessaire, établir des groupes de travail pour exécuter le programme de travail du comité, conformément à la résolution de l'OHI 11/1962 telle qu'amendée (« *la résolution de l'OHI 11/1962 telle qu'amendée* » sera remplacé par « *l'article 6 du Règlement général* » lorsque le texte révisé de la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur) et en approuver le mandat et les règles de procédure.
10. Superviser les activités des sous-comités, des groupes de travail et des autres entités directement subordonnées au comité.
11. Revoir chaque année la nécessité de maintenir chaque groupe de travail précédemment créé par le comité.
12. Assurer la liaison et maintenir le contact avec les autres instances concernées, dont celles de l'OHI, pour s'assurer de la coordination des travaux de l'OHI.
13. Assurer la liaison avec les autres organisations internationales et organisations internationales non-gouvernementales (OING) pertinentes.
14. Ce mandat peut être modifié conformément à la résolution de l'OHI 11/1962, telle qu'amendée (qui sera remplacée par l'article 6 du Règlement général lorsque le texte révisé de la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur).

## **REGLES DE PROCEDURE**

1. Le Comité sera composé des présidents des commissions hydrographiques régionales, des présidents de la Commission hydrographique sur l'Antarctique (CHA), du sous-comité sur le renforcement des capacités (CBSC), du sous-comité sur le service mondial d'avertissements de navigation (SC-SMAN), du comité international sur les normes de compétences pour les hydrographes et les spécialistes en cartographie marine (IBSC), du groupe de travail sur la base de données mondiale pour les ENC (WEND), du groupe de travail sur le réseau OHI-UE (IENWG), du groupe de travail sur les infrastructures de données spatiales maritimes (MSDIWG), du groupe de travail sur la bathymétrie participative (CSBWG) et du comité directeur de la carte générale bathymétrique des océans (GEBCO). Les réunions du comité seront ouvertes à tous les Etats membres de l'OHI. Les organisations internationales et les organisations internationales non-gouvernementales (OING) accréditées peuvent participer aux réunions du comité.
2. Un directeur du Bureau hydrographique international (« *du Bureau hydrographique international* » sera remplacé par « *du Secrétariat* » lorsque le Secrétariat aura été établi) exercera les fonctions de secrétaire du comité. Le secrétaire préparera les rapports devant être soumis à chaque session ordinaire de la Conférence (« *la Conférence* » sera remplacé par « *l'Assemblée et du Conseil* » lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis).

3. Le président et le vice-président seront des représentants d'un Etat membre. Le président et le vice-président seront élus lors de la première réunion suivant chaque session ordinaire de la Conférence (« *la Conférence* » sera remplacé par « *l'Assemblée* » lorsque l'Assemblée aura été établie) par un vote des membres du comité présents et votant. Si le président est dans l'impossibilité d'exercer les fonctions incombant à sa charge, le vice-président assumera les fonctions de président avec les mêmes pouvoirs et attributions.
4. Le comité se réunira une fois par an, avant la mi-juin et, chaque fois que cela est possible, conjointement avec une autre conférence ou une autre réunion. Le lieu et la date de la réunion seront décidés lors de la réunion précédente, dans le but de faciliter les dispositions relatives au voyage des participants. Le président ou tout membre du comité peut convoquer des réunions extraordinaires, avec l'accord de la majorité simple de tous les membres du comité. La confirmation du lieu et de la date sera annoncée au moins six mois à l'avance. Tous ceux qui souhaitent participer aux réunions du comité en informeront le président et le secrétaire au moins un mois à l'avance, dans l'idéal.
5. Les décisions seront, en règle générale, prises par consensus. Si des votes sont nécessaires sur certaines questions ou pour approuver les propositions présentées au comité, les décisions seront prises à la majorité simple des membres du comité présents et votant. En ce qui concerne le traitement par correspondance des questions intersession, la majorité simple de tous les membres des comités sera requise.
6. Le projet de compte rendu des réunions sera distribué par le secrétaire dans les six semaines qui suivront la fin des réunions et les commentaires des participants devraient être renvoyés dans les trois semaines à compter de la date d'expédition. Le compte rendu final des réunions devrait être distribué à tous les Etats membres de l'OHI et publié sur le site Web de l'OHI dans les trois mois qui suivent une réunion.
7. La langue de travail du comité sera l'anglais.
8. Lorsqu'ils auront été établis, les groupes de travail fonctionneront dans la mesure du possible par correspondance.
9. Les recommandations du comité seront soumises pour adoption aux Etats membres de l'OHI par l'intermédiaire du BHI ou de la Conférence hydrographique internationale selon qu'il convient (« *du BHI ou de la Conférence hydrographique internationale selon qu'il convient* » sera remplacé par « *du Conseil à l'Assemblée* » lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis).
10. Ces règles de procédure peuvent être modifiées conformément à la résolution de l'OHI 11/1962 telle qu'amendée (qui sera remplacée par l'article 6 du Règlement général lorsque le texte révisé de la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur).

**APPROBATION DU MANDAT  
ET DES REGLES DE PROCEDURE DE L'IRCC REVISES**

**BULLETIN DE VOTE**

(à renvoyer au BHI avant le 30 novembre 2015

Courriel : info@iho.int – Télécopie : +377 93 10 81 40)

**Etat membre :**

**Contact :**

**Mél :**

Approuvez-vous l'adoption du mandat et des règles de procédures révisés de l'IRCC ?

Si la réponse est « non », veuillez en expliquer les raisons dans la case « commentaires » ci-dessous.

OUI

NON

Commentaires (le cas échéant)